



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 07/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COCA COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE

10 AVENUE GALILEE
92140 Clamart

Références : 28311
Code AIOT : 0006506261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement COCA COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE implanté 10 AVENUE GALILEE 92140 Clamart. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se tient dans le cadre de l'action nationale sécheresse 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE
- 10 AVENUE GALILEE 92140 Clamart
- Code AIOT : 0006506261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Coca-Cola exploite une installation classée de fabrication de boissons alimentaires relevant de la rubrique IED (3260) de la nomenclature des installations classées. Elle relève du régime de l'autorisation par l'arrêté d'autorisation n°2014-13 du 22/01/14. L'inspection a porté sur la thématique des rejets aqueux et le contrôle en exploitation des équipements sous pression.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale sécheresse 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R211-21-1	/	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article Article 1	/	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article Article 3	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article Article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a relevé aucune non-conformité à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : Avec en moyenne une consommation brute annuelle d'eau de 193 100 m ³ , l'exploitant respecte le volume de prélèvement autorisé par arrêté préfectoral fixé à 300 000 m ³ /an. Conformément au disposition de l'article R. 211-21-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société COCA-COLA doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Clamart, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.
Constats : Conformément au disposition de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2013-122 du 13/07/2013, en cas de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article Article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ; - les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ; - l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°2013-122 du 31/07/2013, en cas de franchissement des seuils d'alerte : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ; - les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ; - l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.
Constats : Conformément au disposition de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°2013-122 du 31/07/2013, en cas de franchissement des seuils de crise, l'exploitant met en œuvre des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4, en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet